

belge ne fut pas basé sur la réalité wallonne, mais sur une interprétation romanesque et exagérée du passé du comté de Flandre.

Le mythe flamand

L'ennemi numéro un de la fière et jeune mais tellement vulnérable Belgique de 1830 fut en effet la France. Est-ce que les révolutionnaires « belges », ceux de la deuxième génération, qui avaient cueilli les fruits de l'insurrection prolétarienne (celle de mon ancêtre), n'étaient pas partisans d'un retour ou d'une adhésion à la France? Est-ce qu'ils n'avaient pas offert trône et couronne au roi de France et à son dauphin? Les grandes puissances de l'époque n'en voulaient pas, les nouveaux Belges non plus.

Il fallait donc construire de toutes pièces une histoire de la Belgique menacée par son ennemi naturel et ces nouveaux Belges — ceux qui ne voulaient pas de la France, ceux qui s'installaient dans le nouvel Etat — trouvèrent ce *mythe* dans l'héroïque résistance du peuple flamand contre la domination française, avec comme point culminant la bataille des Eperons d'or en 1302, à Courtrai, telle que Henri Conscience, fils de Français mais un des tout premiers auteurs de conviction belge, écrivant en flamand, l'avait racontée dans son *Leeuw van Vlaanderen*. C'est ce Conscience qui est à la base de toute l'histoire de la Belgique, ou plutôt du mythe belge essentiellement basé sur un épisode — glorieux certes — de l'histoire du comté de Flandre, dont les ressortissants s'étaient levés contre le joug français. Notre Conscience en fut d'ailleurs bien récompensé : il sera nommé conservateur du musée Wiertz à Bruxelles. Ce qui m'amène à dire que quiconque veut goûter de ce mythe n'a qu'à visiter ce musée après être passé sans doute chez Jef Lambeaux et son pavillon des passions humaines dans le parc du Cinquantenaire, tout proche de chez Wiertz d'ailleurs : plus Belge que cela tu meurs.

Tout ceci est assez bizarre. Le mythe belge des Eperons d'or est probablement tout autant éloigné de la réalité belge, qui était industrielle et wallonne avant tout. Mais c'est ce mythe-là que j'ai aussi appris à l'école. Et il est toujours celui qui sert aujourd'hui dans certains milieux flamands — certes pas tous — de prétexte pour s'éloigner de la construction belge.

La réalité contre les mythes

Il faut essayer de comprendre cette Flandre. Malheureuse pendant plus d'un siècle, elle n'avait pas été particulièrement gâtée par la Belgique wallonne. Mais si, depuis un demi-siècle, pas davantage, elle a enfin découvert la prospérité, c'est plutôt grâce à ses ports de mer dans le marché international depuis la Deuxième Guerre mondiale que par l'illusion que les Flamands se seraient sortis de la misère uniquement par eux-mêmes.

Je retrouve une similitude entre la présence de minéraux dans le sol wallon et la situation de la Flandre en bordure de la mer : ni Wallons ni Flamands n'en étaient responsables. C'était dans la nature, mais pas dans leur nature.

La Belgique est une réalité : par les ports de mer en Flandre, par le poids politique et économique de Bruxelles dont les Wallons ont autant besoin que les Flamands. Il y aura donc encore très longtemps l'une ou l'autre *construction belge*.

Et les mythes dans tout cela? Ils n'ont aucune importance. Ils sont mensongers. Il faut les combattre.

Guido FONTEYN

La Constitution comme mythe

« Au commencement du droit est la Constitution (...) Otez la Constitution! C'est l'Etat et les institutions qu'elle crée qui s'effondrent! » Portés par une voix forte et ferme, ces propos péremptoirs introduisaient le cours de droit constitutionnel du professeur Francis Delpérée. Relayés dans ses écrits, ils sont inscrits dans la mémoire des lecteurs du *Journal des tribunaux*. Le raisonnement se poursuivait par une mise en garde sévère contre les « Constitutions-mythes (...), forgées pour aviver les patriotismes, pour susciter quelque sentiment d'appartenance nationale ou régionale, voire pour faire naître quelque scrupule d'allure juridique chez les titulaires du pouvoir. (...) Ce sont de "fausses Constitutions" ». Et de conclure : « l'Etat n'a pas besoin de fables pour exister et s'organiser »¹.

Contrairement au *logos*, entendu comme parole juste et rationnelle, c'est l'illusion, l'image idéalisée ou exaltée de l'événement que le mythe véhicule dans la pensée positiviste qui est rejetée ici en force parce qu'il serait incompatible avec une démarche scientifique rigoureuse, fût-elle, comme la science du droit, une science humaine. Perçu comme incohérent, voire absurde, le mythe a cédé la place au dogme. Au dogme chrétien, d'abord, pour s'opposer au paganisme; au dogme scientifique, ensuite, pour s'opposer aux affabulations de toute sorte que la raison, élargissant ses champs exploratoires, devait vigoureusement exclure.

Le refoulement par la pensée positiviste de toute dimension symbolique présente en amont de la Constitution, voire dans celle-ci, doit être mis en relation avec le caractère originel que cette pensée attribue à la Constitution. Or, prétendre identifier une origine, un point de départ absolu qui explique un événement, n'est-ce pas précisément la fonction première du mythe? Le récit souvent simple et frappant qui le caractérise, ce récit qui n'a pas d'auteur et dont la source est obscure, procède sans doute de l'élément sacré autour duquel s'est formé un groupe. D'où, comme l'observe Denis de Rougemont, « le caractère le plus profond du mythe, c'est le pouvoir qu'il prend sur nous, généralement à notre insu »².

Critiquant la position excessive du courant positiviste, certains auteurs se sont demandé si, en refoulant toute dimension mythique hors de l'Etat, on pourrait éviter l'effet de refoulé qui se manifesterait inévitablement, la Constitution devenant elle-même un mythe dans ces conditions³.

La Constitution relève du mythe

Il ne faut pas s'effrayer de cette perspective et admettre de penser que la Constitution relève du mythe, en tout cas pour partie. Même si l'hypothèse paraît iconoclaste et même si, j'en conviens, elle paraîtra un peu badine à certains, elle mérite ces quelques réflexions.

Le temps du mythe ne s'inscrit pas dans une succession chronologique éprouvée du passé, du présent, du futur⁴. Il n'est pas daté. Bien que chaque Constitution se donne une date de promulgation, que signifie celle-ci lorsque, par le jeu de révisions successives, la Constitution originaire se trouve parfois profondément modifiée? La Cons-

(1) F. DELPÉRÉE, *Précis de droit constitutionnel*, t. 1, 1980 (1^{re} éd.) et 1987 (2^e éd.), Bruxelles, Larcier, pp. 13 et 30; *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 11 et 25.

(2) D. DE ROUGEMONT, *L'amour et l'Occident*, Paris, Plon, 1939, p. 2.

(3) H. DUMONT, « Etat, Nation et Constitution - De la théorie du droit public aux conditions de validité de l'Etat belge », *Belgitude et crise de l'Etat belge*, Bruxelles, F.U.S.L., 1989, pp. 96-97.

(4) On recommande la lecture du v^o « Mythe » dans le *Dictionnaire culturel de la langue française*, Paris, Le Robert, 2005, t. 3, p. 860.

titution belge du 7 février 1831 en offre un bel exemple : que restait-il de l'écrit des origines dans ce texte? L'Etat unitaire s'est délité pour se retrouver fédéral dans l'article figurant aujourd'hui à son fronton. Les organes législatifs et les gouvernements se sont démultipliés. La monarchie reste la forme de l'Etat fédéral, mais nul n'ignore les profondes mutations qu'a connues l'exercice de la fonction royale en cent septante-cinq ans. Quant aux entités fédérées, les Communautés et les Régions, elles sont organisées, par cette même Constitution, sur le mode républicain. L'Etat libéral s'est transformé, par le vœu des constituants successifs, en Etat providence. Tous les pouvoirs sont soumis dorénavant au contrôle d'organes juridictionnels indépendants que les citoyens peuvent saisir directement. Il semble ainsi, et c'est cela l'essentiel, que le système de valeurs qui la caractérisait à l'époque soit aujourd'hui profondément changé.

Comme Ulysse de retour à Ithaque après vingt ans d'absence qui se présente à Pénélope sous les traits d'un mendiant, transformé ensuite en immortel par Athéna, la Constitution belge s'est progressivement transfigurée, laissant presque croire qu'elle serait une norme immortelle ou intemporelle. Pure illusion? Oui, en quelque sorte, on vient de le montrer. Mais si l'illusion n'en était pas vraiment une? Si, comme le récit mythique qui se transmet et circule, se transformant insensiblement selon le narrateur et le moment de la narration, si la Constitution, elle aussi, sans cesse interprétée, inlassablement commentée, diversement comprise, se révélait être, malgré ces avatars, la référence nécessaire au maintien de la cohésion du groupe social?

La Constitution est un discours sans orateur

Une première objection doit être écartée : le mythe est avant tout oral, son écriture, soit la mythologie, risquant par l'adjonction de deux termes antinomiques de mettre un terme à son inventivité première. Cependant, la phénoménologie et l'herméneutique ont valorisé le récit mythique, comme fondement de la mémoire collective, rappelant que Platon déjà se l'était réapproprié dans ses dialogues. La figure du « cercle herméneutique » de Paul Ricœur permet d'expliquer comment le mythe conjugue le « croire » et le « comprendre ». C'est en ce sens aussi que la Constitution est mythe. Même si elle s'impose comme une règle écrite, elle peut répondre à la fonction d'instauration que joue le mythe. Elle conjugue elle aussi cette double dimension. Le croire, parce que, comme récit mythique, elle se donne comme un discours sans locuteur. A ce titre, elle ne se prête pas à la controverse ou à la vérification expérimentale au regard des critères de

vérité de la science. La Constitution ne peut mentir, à défaut d'un médium identifiable, celui-ci s'étant effacé devant le message du texte. Dans cette perspective, rechercher, à l'instar de nombreux constitutionnalistes, qui du constituant originaire ou du constituant dérivé détient la souveraineté s'avère une entreprise vaine et impossible, le constituant n'étant jamais que le substitut d'un discours dont l'originalité est précisément d'être un discours sans orateur.

La Constitution participe aussi du « comprendre » puisqu'elle se donne comme parole sociale, reconnue par la communauté pour laquelle elle remplit la fonction de cohésion. La Constitution donne en effet une explication à la société qui l'a reçue. Elle est l'écho des valeurs juridiques qui régissent la communauté, ces valeurs cependant, comme l'écho, ne révélant jamais précisément le lieu d'où elles émanent. Non que ces valeurs ne puissent faire l'objet d'un acte de connaissance. Il faut pouvoir donner de la Constitution une lecture éclairée par la raison; il faut lui donner une signification théorique, il faut lui donner une portée pratique. Le mythe n'est pas mystère; il n'est pas non plus mystification.

Le mythe de la Constitution protège des forces centrifuges

Ainsi, l'intelligence de la Constitution nécessite d'admettre qu'elle doit son autorité et sa force à l'occultation partielle de ses origines, à l'anonymat d'un auteur qui, même s'il est dit originaire, n'est jamais que le vecteur d'un faisceau de pratiques sociales, de croyances, de contraintes naturelles ou culturelles qui trouvent dans le récit mythique que porte la Constitution un système de valeurs accepté et intériorisé par tous les membres du groupe, légitimant ainsi l'existence mais surtout la perpétuation de l'ordre juridique et, à travers lui, de l'ordre social. L'une des fonctions du mythe c'est de canaliser les forces destructrices (qu'on songe aux thèses de René Girard sur la violence et le sacré) en touchant non seulement les forces conscientes mais aussi les forces inconscientes de l'individu. C'est sans doute parce que la Constitution belge répond à cette fonction du mythe qu'elle peut encore s'imposer aujourd'hui malgré les forces centrifuges qui pourraient conduire à la disparition de l'Etat.

Marie-Françoise RIGAUX
Professeur aux F.U.S.L.
Référendaire à la Cour d'arbitrage

